

MICT-12-02
14-06-2013
(621bis - 603bis)

621bis
A

NATIONS UNIES
MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal
Tribunals
14/06/2013 15:09
Anomouf.

Affaire No. MICT-12-02

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

LE PROCUREUR

c.

PROTAIS MPIRANYA

DEUXIÈME ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Statut »), accuse

Protais MPIRANYA,

Des crimes énoncés ci-après :

En vertu de l'article 2 du Statut :

Premier chef - GÉNOCIDE

Deuxième chef - COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE (subsidièrement au premier chef)

En vertu de l'article 3 du Statut :

Troisième chef - ASSASSINAT constitutif de crime contre l'humanité

Quatrième chef - EXTERMINATION constitutive de crime contre l'humanité

Cinquième chef - VIOL constitutif de crime contre l'humanité

Sixième chef - PERSÉCUTION constitutive de crime contre l'humanité

Septième chef - AUTRES ACTES INHUMAINS constitutifs de crimes contre l'humanité

En vertu de l'article 4 du Statut :

Huitième chef - MEURTRE commis en violation de l'article 3 commun et du Protocole II

P(RM)12-0001 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

I. CHARGES IMPUTÉES À L'ACCUSÉ

1. Sur la base des faits exposés dans le présent acte d'accusation, **Protais MPIRANYA** est poursuivi pour :

Premier chef -	Génocide en application des articles 2.3 a), 6.1, et 6.3 du Statut (par. 22 à 56)
Deuxième chef -	Complicité dans le génocide en application des articles 2.3 e), 6.1, et 6.3 du Statut (par. 22 à 56, subsidiairement au chef 1)
Troisième chef -	Assassinat constitutif de crime contre l'humanité en application des articles 3 a), 6.1, et 6.3 du Statut, (par. 24, 25, 33 à 46 et 57 à 69)
Quatrième chef -	Extermination constitutive de crime contre l'humanité en application des articles 3 b), 6.1, et 6.3 du Statut (par. 24, 25, 33 à 46 et 57 à 69)
Cinquième chef -	Viol constitutif de crime contre l'humanité en application des articles 3 g), 6.1, et 6.3 du Statut – ci-après désigné « viol » – (par. 47 à 56)
Sixième chef -	Persécutions constitutives de crimes contre l'humanité en application des articles 3 h), 6.1 et 6.3 du Statut (par. 24, 25, 33 à 46 et 57 à 69)
Septième chef -	Autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité en application des articles 3 i), 6.1, et 6.3 du Statut (par. 46 et 63)
Huitième chef -	Meurtre commis en violation de l'article 3 Commun aux Conventions de Genève de 1949 (Article 3 commun) et du Protocole additionnel II du 8 juin 1977 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole additionnel II), ci-après désigné « meurtre constitutif de crime de guerre », en application des articles 4 a), 6.1, et 6.3 du Statut (par. 24, 25, 33 à 46 et 57 à 69)

2. Les paragraphes 3 à 21 s'appliquent à l'ensemble des charges imputées dans le présent acte d'accusation.

II. DÉFINITIONS ET ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

3. Aux fins du présent acte d'accusation, le terme « commis » s'entend du fait que l'accusé a commis le crime reproché, pour avoir directement ou matériellement perpétré le crime en question, parce qu'il a joué un rôle décisif dans leur perpétration, y compris en agissant par le truchement d'autres personnes ou en créant les conditions propres à permettre leur exécution par d'autres personnes ou en contribuant à ce faire, ou en étant partie à une entreprise criminelle commune (« ECC »).
4. Le terme « concours », utilisé sans autre qualificatif, s'entend d'une contribution modeste, d'une contribution notable ou d'une contribution substantielle de l'accusé à quelque chose.

5. Les termes « conscient » ou « conscience », utilisés sans autre qualificatif, s'entendent notamment du fait de savoir avec certitude, ou de celui d'être conscient de ce qu'il est possible, ou qu'il est probable que quelque chose se produise, ou du fait d'être conscient de la possibilité de la survenance de quelque chose.
6. Les termes « portant atteinte » ou « porter atteinte », utilisés sans autre qualificatif, s'entendent du fait de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'une personne.
7. Tel qu'allégué dans le présent acte d'accusation, le comportement criminel de Protais MPIRANYA était inspiré par l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi comme tel, et l'accusé a agi de manière discriminatoire contre les Tutsis, les opposants politiques au régime et les personnes qui leur étaient associées de même que les casques bleus pour des motifs inspirés par des considérations d'ordre racial et politique.
8. Les personnes qui ont participé aux actes criminels imputés dans le présent acte d'accusation étaient animées de l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi comme tel et ont agi de manière discriminatoire contre les Tutsis, les opposants politiques et les personnes qui leur étaient associées de même que les casques bleus pour des motifs inspirés par des considérations d'ordre racial et politique. Protais MPIRANYA était conscient de ces faits.

III. L'ACCUSÉ

9. Protais MPIRANYA est né dans la commune de Giciye, préfecture de Gisenyi au Rwanda.
10. Lors des événements visés dans le présent acte d'accusation, l'accusé résidait dans le secteur de Kimihurura, préfecture de Kigali-Ville.
11. De janvier à juillet 1994, Protais MPIRANYA avait le grade de major et exerçait les fonctions de commandant du Bataillon de la Garde présidentielle des Forces armées rwandaises (« FAR »). Le Bataillon de la Garde présidentielle était chargé d'assurer la sécurité du Président de la République rwandaise. Protais MPIRANYA était également le commandant du camp de la Garde présidentielle connu aussi sous le nom de « Camp Kimihurura » situé dans le secteur de Kimihurura, commune de Kacyiru, préfecture de Kigali-Ville.
12. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, Protais MPIRANYA exerçait une autorité effective sur ses subordonnés, y compris toutes les unités relevant du Bataillon de la Garde

présidentielle, notamment la 1^e Compagnie, la 2^e Compagnie, le Quartier général et la Logistique ainsi que la Compagnie des services composée de spécialistes, le Groupe de sécurité et d'intervention de la Garde présidentielle connu sous le nom de « GSIGP » de même que les membres du Bataillon para-commando placés sous son commandement en 1994.

13. Protais MPIRANYA exerçait également une autorité effective sur les membres des FAR qui, sans être directement placés sous ses ordres, étaient quand-même ses subordonnés, attendu que tous les officiers militaires des FAR avaient le pouvoir et le devoir de faire respecter les règles générales de discipline par les éléments relevant de leur autorité, y compris ceux n'appartenant pas à leurs unités¹.
14. Protais MPIRANYA exerçait également un contrôle effectif sur les *Interahamwe* et les membres de la population civile dans les secteurs de Kimihurura et de Nyarugenge en raison de son grade, de l'autorité dont il était investi et du rôle qu'il jouait dans la formation militaire et la fourniture d'armes à ceux-ci. Les membres des *Interahamwe* et la population civile étaient réquisitionnés lors des opérations des FAR et/ou étaient entraînés et armés par Protais MPIRANYA ou en son nom.
15. Protais MPIRANYA pouvait : i) ordonner à toutes les personnes relevant effectivement de son contrôle d'agir, ou les empêcher d'agir, y compris de participer à la commission de crimes ; ii) prendre, autoriser à prendre, mettre en branle et recommander des mesures disciplinaires et des poursuites judiciaires destinées à punir des actes criminels ; iii) contrôler la distribution des armes et des munitions fournies au Bataillon de la Garde présidentielle, aux militaires et aux autres criminels.
16. Protais MPIRANYA était animé de l'intention de voir ses subordonnés ainsi que d'autres personnes identifiées dans le présent acte d'accusation participer à la commission des crimes qui y sont imputés, et était instruit du fait qu'ils y avaient pris part attendu qu'il avait lui-même participé à leur perpétration. En outre, ces crimes, qui étaient généralisés, ont été commis à grande échelle au vu et au su de tout le monde. Les endroits où ces crimes ont été commis jouxtaient le camp Kimihurura placé sous le commandement de Protais MPIRANYA ; il se trouvait au Rwanda au moment où se perpétrèrent ces crimes et il était le supérieur hiérarchique des personnes qui les ont commis. Protais MPIRANYA savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés participaient à la commission des crimes reprochés.

¹ Arrêté présidentiel n° 413/02 du 13 décembre 1978, portant Règlement de discipline des Forces armées Rwandaises.

IV. CONTEXTE DES CRIMES

17. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, les citoyens rwandais étaient identifiés selon les classifications ethniques suivantes : Hutu, Tutsi et Twa, qui étaient des groupes protégés au sens de la Convention sur le génocide de 1948.

18. La situation qui prévalait au Rwanda entre le 6 avril et le 17 juillet 1994 peut être décrite comme suit : partout au Rwanda des attaques généralisées et/ou systématiques étaient perpétrées contre la population civile pour des motifs discriminatoires fondés sur l'appartenance de certains de ses membres au groupe ethnique tutsi et pour des motifs politiques. Au cours desdites attaques, certains citoyens rwandais ont tué des personnes perçues comme étant des Tutsis ou porté atteinte à leur intégrité physique ou mentale. Ces attaques se sont traduites par la mort d'un grand nombre de personnes².

19. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, un génocide a été perpétré au Rwanda contre le groupe ethnique tutsi³.

20. Les crimes visés dans le présent acte d'accusation ont été perpétrés dans le cadre d'attaques généralisées et systématiques. Protais MPIRANYA avait connaissance de ces attaques et des crimes qui en ont résulté attendu : i) qu'il avait participé à leur perpétration par ses actes ou omissions ; ii) qu'il occupait la position décrite au paragraphe 14 ci-dessus ; iii) que les crimes commis étaient de notoriété publique ; vi) que les *Interahamwe*, dont André NZABANTURERA, Noël KAVUNDERI, Vincent NGENDAHIMANA, *alias* « Gaparata », et Vedaste MUSASIRA, *alias* « Biniga », avaient fréquemment un accès sans restriction au camp Kimihurura pour recevoir des armes et rendre compte à Protais MPIRANYA de leurs activités ; iv) que Protais MPIRANYA était présent à Kigali (Rwanda) au moment où ces crimes ont été commis.

21. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, il y avait un conflit armé non international au Rwanda⁴. Protais MPIRANYA était instruit de ce fait et ses actes s'inscrivaient dans le cadre de ce conflit armé ou se justifiaient par son existence. L'existence du conflit armé a tout au moins joué dans une large mesure sur la capacité de Protais MPIRANYA à commettre des crimes de guerre, sa décision de les commettre, la façon dont ceux-ci ont

² Voir *Le Procureur c. Karemera et al.*, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire, 16 juin 2006.

³ Id.

⁴ Le Rwanda a adhéré le 5 mai 1964 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et a adhéré le 14 novembre 1984 aux Protocoles additionnels y relatifs de 1977. Le Rwanda a adhéré à la Convention sur le génocide le 16 avril 1975 en mettant des réserves au regard de son article IX.

été commis et l'objectif pour lequel ils ont été commis. Les victimes des crimes de guerre étaient des personnes qui ne prenaient aucune part active aux hostilités.

V. RELATION CONCISE DES FAITS

22. En décembre 1993, Protais MPIRANYA a ordonné à des éléments du Bataillon de la Garde présidentielle d'arrêter et de tuer les Tutsis qui avaient rendu visite au Front patriotique rwandais (« FPR ») au CND. Par suite de cet ordre, plusieurs Tutsis ont été tués avant et après le 7 avril 1994 par des éléments du Bataillon de la Garde présidentielle et des *Interahamwe* dirigés par André NZABANTERURA.
23. Le 5 janvier 1994, Protais MPIRANYA a incité les éléments du Bataillon de la Garde présidentielle et les *Interahamwe* venant de Kigali à empêcher le déroulement de la cérémonie de prestation de serment des ministres et du Président de la République. Protais MPIRANYA se tenait à l'entrée du CND où devait se dérouler la cérémonie de prestation de serment et en présence des membres de la Garde présidentielle et des *Interahamwe*, il a refoulé les officiers de la MINUAR et refusé l'accès à la cérémonie à certains opposants politiques, y compris Landouald NDASINGWA. En conséquence de ces actes, seul le Président avait pu prêter serment, ce qui fait que l'objet de la cérémonie, c'est-à-dire l'installation du Gouvernement transitoire à base élargie prévu par les Accords d'Arusha n'avait pas pu être atteint.
24. Par ailleurs, vers la fin du mois de janvier 1994, Protais MPIRANYA a mis les militaires de la Garde présidentielle au courant de l'existence d'un plan visant à tuer les politiciens influents et de haut rang, partisans d'un partage du pouvoir avec le FPR, en cas d'assassinat du Président Habyarimana. Protais MPIRANYA a ordonné aux militaires de repérer les domiciles de Désiré MURENZI, Landouald NDASINGWA, Frédéric NZAMABURAHU, Théoneste GAFARANGA, Thomas KABEJA, Agathe UWILINGIYIMANA, Faustin TWAGIRAMUNGU et Joseph KAVARUGANDA, entre autres, et de les tuer en cas de décès du Président. Protais MPIRANYA a ensuite ordonné aux militaires de protéger les partisans du régime Habyarimana, y compris Matthieu NGIRUMPATSE, Édouard KAREMERA et Ferdinand KABAGEMA, au cas où le Président venait à être assassiné.
25. Ces actes ont eu pour effet d'inciter les soldats de la Garde présidentielle à tuer les personnes dont les noms figuraient sur la liste de Protais MPIRANYA. Pour ces motifs, Protais MPIRANYA a engagé sa responsabilité pour avoir incité les assaillants à donner la mort à ces personnes. Protais MPIRANYA a également engagé sa responsabilité pour avoir incité à donner la mort aux membres des familles, aux domestiques et aux employés proches des personnes figurant sur sa liste attendu qu'il savait qu'il était très probable que ceux-ci soient tués durant les attaques contre les personnes figurant sur sa liste.

Entraînement militaire :

26. À des dates non précisées comprises entre le début de l'année 1993 et le mois d'avril 1994, Protais MPIRANYA, agissant de concert avec des coauteurs de l'ECC, notamment Aloys NTABAKUZE, commandant du Bataillon para-commando, Joseph NZIRORERA, secrétaire national du Mouvement révolutionnaire national pour le développement (« MRND »), Matthieu NGIRUMPATSE, Président national du MRND et Anatole NSENGIYUMVA, commandant des opérations militaires de l'Armée, a organisé, facilité et assuré la formation militaire des *Interahamwe* dans diverses localités du pays, et plus particulièrement à Gabiro, Gako, Mutara, Ruhengeri et au camp Kimihurura. L'objectif des entraînements était de préparer les *Interahamwe* et de les doter des outils nécessaires à l'élimination des personnes identifiées comme étant membres du groupe ethnique tutsi. Les dirigeants et miliciens *Interahamwe* entraînés par Protais MPIRANYA, de concert avec le Bataillon de la Garde présidentielle ont, entre le 6 avril et le 17 juillet 1994 sur les ordres de Protais MPIRANYA, commis le génocide à Kimihurura ou facilité sa commission en ce lieu.
27. À des dates non précisées comprises entre les mois de mars et d'avril 1994, Protais MPIRANYA a assuré et supervisé, au camp Kimihurura, l'entraînement militaire des *Interahamwe* et des membres de la population civile résidant dans le secteur de Kimihurura dans le cadre des opérations d'appui aux FAR dans le cadre du conflit armé non international dont le Rwanda était le théâtre. Protais MPIRANYA a également remis à ces recrues divers équipements militaires tels que des armes à feu et des grenades. Malgré le caractère généralisé des massacres de civils tutsis perpétrés dans le secteur de Kimihurura dès le 6 avril 1994, Protais MPIRANYA s'était gardé d'enjoindre aux recrues en question de ne pas tuer les civils tutsis innocents.
28. Cela étant, les opérations d'entraînement et de distribution d'armes effectuées au camp Kimihurura étaient constitutives d'actes d'incitation à tuer les Tutsis adressés aux *Interahamwe* et aux membres de la population civile résidant à Kimihurura en ce qu'ils leur ont donné les moyens et l'autorisation implicite de perpétrer des massacres. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, donnant suite aux instructions de Protais MPIRANYA, des *Interahamwe* armés ainsi que des membres de la population civile ont, en collaboration avec des militaires des FAR relevant du commandement de l'accusé, tué des civils tutsis résidant dans le secteur de Kimihurura ou porté atteinte à leur intégrité physique. À cet égard, Protais MPIRANYA a incité les *Interahamwe* venant de Kimihurura à tuer les Tutsis.

Distribution d'armes :

29. Entre le 6 et le 14 avril 1994, Protais MPIRANYA a distribué aux *Interahamwe* originaires de [Kimihurura] divers types d'armes tels que des armes à feu, des grenades ainsi que des munitions. Au cours de ladite période, des *Interahamwe* au nombre desquels figuraient notamment André NZABANTURERA, Noël KAVUNDERI, « Gaparata » et Védaste MUSASIRA étaient autorisés à accéder sans restriction au camp Kimihurura pour y recevoir des armes, des vivres, des uniformes militaires, et des

médicaments de même que pour rendre compte à Protais MPIRANYA de leurs activités quotidiennes.

30. La distribution d'armes et d'autres biens a permis de manière régulière aux *Interahamwe* de Kimihurura et aux membres de la population civile de se doter des moyens de perpétrer les massacres ; elle les a incités à continuer à commettre les crimes et a contribué de manière non négligeable à la poursuite des crimes. À cet égard, Protais MPIRANYA a incité les *Interahamwe* à continuer de tuer les Tutsis.

Barrages routiers :

31. Dans la nuit du 6 avril 1994, Protais MPIRANYA a ordonné aux militaires de la Garde présidentielle et du Bataillon para-commando de renforcer les barrages routiers et d'en ériger à des endroits stratégiques à Kigali afin que les Tutsis puissent être identifiés et tués. Des Tutsis ont été effectivement tués à ces barrages routiers.
32. Le 10 avril 1994, des militaires du Bataillon de la Garde présidentielle ont ordonné aux *Interahamwe* et aux membres de la population civile de la cellule de Rugarama d'ériger et de tenir des barrages routiers en des endroits stratégiques de la cellule. En conséquence, un barrage routier a été établi près de la maison d'un certain GAHIGI et à une date non précisée, des *Interahamwe* et des militaires du Bataillon de la Garde présidentielle tenant le barrage ont tué en ce lieu un Tutsi prénommé EMMANUEL.

Tueries perpétrées dans le secteur de Kimihurura :

i) Cellule de Rugando :

33. Dans la nuit du 6 avril 1994, Protais MPIRANYA a ordonné à des militaires du Bataillon de la Garde présidentielle commandés par le sergent RURIKUJISHO et accompagnés des caporaux BUREGEYA et NTARE de se rendre dans la cellule de Rugando pour y distribuer des armes aux *Interahamwe* dirigés par André NZABANTERURA. Les militaires ont effectivement livré les armes à André NZABANTERURA à sa résidence. Immédiatement après, les *Interahamwe* munis de ces armes se sont joints aux militaires pour attaquer et tuer des centaines de civils tutsis résidant dans la cellule de Rugando. Au nombre des Tutsis tués, il y avait Désiré MUNYANGEYO et sa famille ainsi que MUNYERAGWE et ses deux sœurs.
34. Le 8 avril 1994 ou vers cette date, des militaires du Bataillon de la Garde présidentielle ont tué une femme qu'ils considéraient à tort comme une Tutsie dans la cellule de Rugando, tout près de la cellule où elle vivait, alors qu'elle venait de quitter le camp Kimihurura où elle s'était rendue pour recevoir des soins médicaux à la suite d'une blessure par balle dont elle avait été victime.

ii) **Cellule de Rugarama :**

35. Le 7 avril 1994, vers 6 h 30 du matin, un groupe de militaires de la Garde présidentielle et du Bataillon para-commando comprenant les adjudants KINYAKURA, RULINDA et URUBONYE, les sergents RURIKUJISHO et HABIMANA ainsi que les caporaux HABYARIMANA et « Tindo » ont attaqué la résidence de Landouald NDASINGWA, un Tutsi, qui était Vice-Président du Parti libéral (« PL ») et Ministre du travail et des affaires sociales. La victime a été mise à mort en compagnie des membres de sa famille, notamment sa femme, ses enfants et sa mère. Après avoir pillé la maison avec le concours des *Interahamwe*, ils y ont mis le feu.
36. Le 7 avril 1994, entre 7 et 9 heures du matin, des militaires du Bataillon de la Garde présidentielle et un groupe d'*Interahamwe* armés comprenant « Bandit », Jean KAVUNDERI et GASTON, dirigés par Noël KAVUNDERI, ont fouillé les maisons de Tutsis résidant dans la cellule de Rugarama et ont tué plusieurs civils. Au nombre des Tutsis tués figuraient :
- a. VIANNEY et son ami LAURENT, Bosco SIMBA et le frère d'une femme tutsie appelée MUTONI ;
 - b. Un vieil homme du nom de KAGAME, un employé d'un ressortissant français appelé DAVID et sa famille, MUKAGASANA, la femme d'un commerçant tutsi appelé MUNYABAGISHA, et
 - c. un commerçant tutsi, Boniface NTAWUHIGANAYO.
37. Les assaillants ont également tué les personnes suivantes considérées à tort comme étant des Tutsis : AMINA et son bébé, la femme d'ALPHONSE, une femme du nom de « Mama Muteteri » ainsi qu'un garçon appelé NJENJE.
38. Le 8 avril 1994 ou vers cette date, l'adjudant RULINDA du Bataillon de la Garde présidentielle, agissant de concert avec un groupe d'*Interahamwe* dirigé par Noël KAVUNDERI et comprenant Vedaste MUSASIRA, a attaqué la résidence de Jérôme MUREGO, un commerçant tutsi, et a enlevé les membres de sa famille avant de les tuer dans la petite forêt située au camp Kimihurura. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, les militaires de la Garde présidentielle et les *Interahamwe* ont utilisé ladite forêt comme charnier pour entreposer les corps de certaines de leurs victimes.
39. Le 10 avril 1994 ou vers cette date, Protais MPIRANYA a remis une arme à feu à Innocent MBARUSHIMANA, un célèbre *Interahamwe*, en lui disant qu'il devait en faire usage pour tuer les Tutsis et toutes les personnes qui s'opposaient au régime. C'est de cette façon que Protais MPIRANYA a incité Innocent MBARUSHIMANA à tuer les Tutsis et les opposants politiques au régime.

40. Le 10 avril 1994 ou vers cette date, des militaires de la Garde présidentielle au nombre desquels figuraient les adjudants KINYAKURA, RULINDA, USHIZIMPUMU et URUBONYE, les sergents RURIKUJISHO et HABIMANA ainsi que le caporal HABYARIMANA ont, avec le concours d'un groupe d'*Interahamwe* composé notamment de Jean KAVUNDERI, Appolinaire MBONYENGIYE, Vedaste MUSASIRA, Wenceslas SERINDA, Jean UGIRASHEBUGA, *alias* « Birahaha », et Innocent MBARUSHIMANA agissant sous les ordres de Noël KAVUNDERI, enlevé et tué après lui avoir extorqué de l'argent, la femme de Jean MURENZI, un Tutsi, ainsi que cinq autres membres de sa famille dans la petite forêt située au camp Kimihurura.
41. Le 10 avril 1994 ou vers cette date, des militaires du Bataillon de la Garde présidentielle ont, en collaboration avec un *Interahamwe*, attaqué la résidence de Jérôme MUREGO dans la cellule de Rugarama et l'ont tué en ce lieu.
42. Le 10 avril 1994, des militaires du Bataillon de la Garde présidentielle ont ordonné aux *Interahamwe* et aux membres de la population civile de la cellule de Rugarama d'ériger et de tenir des barrages routiers à l'intérieur de la cellule, suite à quoi un barrage routier a été établi près de la maison de GAHIGI dans la cellule de Rugarama. Entre le 10 avril et le 17 juillet 1994, les *Interahamwe* et les militaires du Bataillon de la Garde présidentielle tenant le barrage routier ont tué un homme tutsi du nom d'EMMANUEL.
43. Entre le 7 et le 30 avril 1994, un militaire du Bataillon de la Garde présidentielle, agissant de concert avec un *Interahamwe* nommé MATABARO, a pris pour cible et tué un homme tutsi dénommé Callixte KAYIRANGA dans la forêt située au camp Kimihurura. Le frère de KAYIRANGA, le dénommé François RUSEZERA, a lui aussi été tué sur la route située à proximité du domicile de Valens KAJEGUHAKA, à Kimihurura.

iii) **Cellule de Kimicanga :**

44. Le 7 avril 1994 ou vers cette date, des militaires du Bataillon de la Garde présidentielle au nombre desquels figurait le sergent RUYCYAMA, agissant de concert avec des *Interahamwe* dirigés par « Gaparata », ont attaqué et tué un commerçant tutsi, Revocate SEBISHYUNDU, et sa femme à leur domicile sis dans la cellule de Kimicanga.
45. Le 7 avril 1994 vers 6 heures du matin, environ 10 militaires de la Garde présidentielle dirigés par le sergent RUCYABA sont arrivés au domicile de Thomas KARANGWA, un Tutsi. Ils sont entrés par effraction dans l'enceinte du domicile de KARANGWA et ont tiré des grenades dans la maison à travers les fenêtres, tuant celui-ci de même que sa femme enceinte et son fils.

iv) **Enceinte de l'IFAK :**

46. Le 13 avril 1994 ou vers cette date, des militaires du Bataillon de la Garde présidentielle et des *Interahamwe* ont attaqué les réfugiés tutsis regroupés dans l'enceinte de l'IFAK connu aussi sous le nom de « Frères Salésiens », tuant plusieurs hommes, femmes et enfants tutsis, et en blessant d'autres. Au cours de l'attaque, un *Interahamwe* s'était servi d'une machette pour amputer la main droite de Godefroid MUTABAZI, un Tutsi.

Viols dans le Secteur de Kimihurura

47. Entre le 7 avril et le 17 juillet 1994, des militaires du Bataillon de la Garde présidentielle et des éléments des *Interahamwe* ont violé des femmes tutsies, dans les circonstances exposées ci-après :

48. Entre le 7 et le 8 avril 1994, lors d'une attaque perpétrée par des militaires du Bataillon de la Garde présidentielle et des *Interahamwe*, des membres de la famille de Jérôme MUREGO, un Tutsi, ont été violées à la résidence de Védaste MUSASIRA par des *Interahamwe*, au nombre desquels figuraient Védaste MUSASIRA, Noël KAVUNDERI, Jean KAVUNDERI, Saleh HABIMANA et BUROKO. Une fois violées, les membres de la famille de Jérôme MUREGO ont été tuées par les assaillants le 8 avril 1994.

49. Entre le 7 avril et le 17 juillet 1994, TWAGIRAYEZU, un militaire du Bataillon de la Garde présidentielle, a pris en otage une femme répondant au nom de MUKAYIRANGA, mais également connue sous le nom de Macipoto, au domicile de ses parents sis dans la cellule de Kimicanga, et l'a violée à plusieurs reprises. Le père de MUKAYIRANGA était hutu et sa mère tutsie mais elle avait été prise pour une Tutsie du simple fait de son apparence physique.

50. Entre le 14 avril et le 17 juillet 1994, Wenceslas SERINDA, un *Interahamwe* notoire, a violé Vestine UMWARI, une femme tutsie, à deux reprises à son domicile sis dans la cellule de Rugarama.

51. Entre le 14 avril et le 17 juillet 1994, Gervais RWAMANYWA a violé Vestine UMWARI à son domicile sis dans la cellule de Rugarama.

52. Entre le 15 avril et le 17 juillet 1994, NZOVU, un militaire du Bataillon de la Garde présidentielle, a violé Vestine UMWARI au domicile de Wenceslas SERINDA.

53. Entre le 7 avril et le 17 juillet 1994, NZOVU a extrait Chantal MUKAGASANA, une femme tutsie, de la résidence de Wenceslas SERINDA et l'a conduite à un endroit situé

non loin du camp de la Garde présidentielle où il l'a gardée en otage et violée à plusieurs reprises.

54. À une date non précisée du mois d'avril 1994, un sergent du Bataillon de la Garde présidentielle a violé Mediatrice MUKASAFARI, une femme tutsie, à son domicile sis dans la cellule de Rugarama.
55. Après avoir violé MUKASAFARI, le sergent de la Garde présidentielle en question s'est rendu au domicile de MUTONI, une femme tutsie, et l'a violée sur les lieux.
56. Le 7 avril 1994, des militaires du Bataillon de la Garde présidentielle et du Bataillon para-commando ont attaqué le domicile de Félicien NGANGO. Au cours de l'attaque, un des militaires a violé une femme derrière le domicile en question avant de la tuer.

Meurtre de dignitaires politiques et de 10 casques bleus belges de la MINUAR

57. Dès les premières heures de la matinée du 7 avril 1994, des militaires appartenant au Bataillon de la Garde présidentielle, au Bataillon para-commando, au Bataillon de reconnaissance et à d'autres unités de l'armée rwandaise, ainsi que des éléments des *Interahamwe* ont enlevé et tué des dignitaires politiques de même que d'autres personnalités importantes de la préfecture de Kigali-Ville, tels qu'identifiés de manière plus spécifique aux paragraphes 59 à 69 du présent acte d'accusation, dans le but de créer un vide politique et de faire échouer la mise en œuvre des Accords d'Arusha.
58. Au cours de cette période, des éléments de la Garde présidentielle ont escorté et protégé au camp Kimihurura, des dignitaires du parti MRND tels que Casimir BIZIMUNGU, le Ministre de la santé, et Ferdinand NDAHIMANA, le Directeur général de l'Office rwandais d'information (ORINFOR).

i) Assassinat d'Agathe UWILINGIYIMANA, Premier Ministre du Gouvernement de transition, et profanation de son cadavre

59. Dans la nuit du 6 avril 1994, à la suite de la mort du Président Habyarimana, Théoneste BAGOSORA, le Directeur de cabinet du Ministre de la défense, a présidé la réunion d'un comité de crise composé d'officiers supérieurs de l'armée et de la gendarmerie nationale à l'état major des armées, au camp Kigali. La réunion en question s'était tenue avec la participation du général Dallaire, le commandant de la MINUAR.
60. Au cours de ladite réunion, le général Dallaire a proposé que le Premier Ministre Agathe UWILINGIYIMANA, qui incarnait l'autorité politique suprême à l'époque, s'adresse à la nation sur les ondes de Radio Rwanda dès les premières heures du 7 avril 1994, de

sorte à dissiper les craintes de la population et lui donner l'assurance que la direction politique du pays était toujours en place.

61. Théoneste BAGOSORA a refusé de reconnaître l'autorité d'Agathe UWILINGIYIMANA et ne l'a jamais consultée comme l'avait proposé Dallaire. En conséquence, tous les efforts déployés par la MINUAR en vue de permettre au Premier Ministre de s'adresser à la nation par message radiodiffusé ont été contrecarrés par les militaires de l'armée rwandaise qui relevaient de l'autorité de Théoneste BAGOSORA.
62. Dans la matinée du 7 avril 1994, Protais MPIRANYA, de concert avec Francois-Xavier NZUWONEMEYE, le commandant du Bataillon de Reconnaissance, et Innocent SAGAHUTU, le commandant de l'escadron A du Bataillon de reconnaissance, ont ordonné à leurs subordonnés au nombre desquels figuraient des militaires du Bataillon de la Garde présidentielle et du Bataillon de reconnaissance, de se déployer et de se lancer à la recherche du Premier Ministre, Agathe UWILINGIYIMANA, pour la tuer.
63. Les militaires ont désarmé et arrêté 10 casques bleus belges et environ 5 casques bleus ghanéens de la MINUAR affectés à la garde de la Résidence d'Agathe UWILINGIYIMANA, et les ont conduits au camp Kigali. Par la suite, les militaires ont assassiné Agathe UWILINGIYIMANA et ont profané son corps en enfonçant une bouteille de boisson sucrée dans son vagin et en exposant son corps nu à la vue des passants. Les militaires ont également exécuté le mari d'UWILINGIYIMANA, son secrétaire particulier Ignace MAGORANE et un domestique. L'attaque en question a été supervisée par le capitaine Gaspard HATEGEKIMANA du Bataillon de la Garde présidentielle.

ii) Assassinat de 10 casques bleus belges

64. Au cours de la même journée, les 10 casques bleus belges qui avaient été désarmés et arrêtés à la résidence d'UWILINGIYIMANA ont été tués par les militaires des FAR au camp Kigali.

iii) Assassinat de Joseph KAVARUGANDA, Président de la Cour constitutionnelle

65. Le 7 avril 1994 vers 6 heures 30 du matin, un groupe d'assaillants composé d'environ 10 membres de la Garde présidentielle et du Bataillon para-commando et dirigé par le Capitaine KABERA, a attaqué le domicile de Joseph KAVARUGANDA, qui a été arrêté et conduit au camp Kimihurura où il a été tué.

iv) **Assassinat de Frédéric NZAMURAMBAHO, Président du PSD et Ministre de l'agriculture**

66. Le 7 avril 1994, vers 7 heures du matin, des militaires du Bataillon de la Garde présidentielle ont attaqué la résidence de Frédéric NZAMURAMBAHO, le Président du Parti social démocrate (« PSD ») et l'ont tué, ainsi qu'à peu près huit membres de sa famille.

v) **Assassinat de Faustin RUCOGOZA, responsable du MDR et Ministre de l'Information**

67. Le 7 avril 1994, vers 10 heures du matin, des éléments du Bataillon de la Garde présidentielle ont conduit Faustin RUCOGOZA, un membre du Mouvement démocratique républicain (« MDR »), et quatre membres de sa famille, dont son épouse et ses jeunes enfants, au camp Kimihurura. L'adjudant RULINDA du Bataillon de la Garde présidentielle a informé l'accusé de la présence de RUCOGOZA audit camp. À l'instigation et sur l'ordre de MPIRANYA, MURWANASHYAKA du Bataillon para-commando a ouvert le feu et tué RUCOGOZA en même temps que les membres de sa famille. Leurs corps ont été jetés dans une tranchée creusée au camp Kimihurura.

vi) **Assassinat de Félicien NGANGO, Vice-Président du PSD et candidat potentiel au poste de Président de l'Assemblée transitoire prévue par les Accords d'Arusha**

68. Le 7 avril 1994, des militaires de la Garde présidentielle et du Bataillon para-commando ont pris d'assaut la résidence de Félicien NGANGO, le Vice-Président du PSD, et ont tué les membres de sa famille, dont son épouse et ses enfants.

69. Entre le 10 et le 20 avril 1994, des *Interahamwe*, au nombre desquels figurait André NZABANTURERA, ont conduit Félicien NGANGO au camp Kimihurura où il a été interrogé par MPIRANYA qui a ensuite ordonné à ses subordonnés de le tuer. Le sous-lieutenant HAKIZIMANA du Bataillon para-commando, en compagnie d'éléments de la Garde présidentielle, l'a emmené avec lui, suite à quoi il a été tué et son corps jeté dans la forêt située au camp Kimihurura.

VI. RESPONSABILITÉ DE L'ACCUSÉ :

70. Sur la base des faits exposés aux paragraphes

- a) 22 à 56 du présent acte d'accusation, la responsabilité de Protais MPIRANYA est engagée pour génocide ou à titre subsidiaire pour complicité dans le génocide, tel qu'exposé en son paragraphe 1.

- b) 33 à 69 du présent acte d'accusation, Protais MPIRANYA est responsable d'assassinat, d'extermination, de viol, de persécution et d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité de même que de meurtre constitutif de crime de guerre, tel qu'exposé en son paragraphe 1.

Responsabilité de l'accusé en vertu de l'article 6.1 du Statut

71. Protais MPIRANYA est responsable de la forme élémentaire de l'ECC (« ECC I ») à raison des crimes à lui imputés au paragraphe 1. L'objet de l'ECC était de détruire le groupe ethnique tutsi au Rwanda et de tuer les politiciens partisans du partage de pouvoir avec le FPR, parti politique d'obédience tutsie, ainsi que toutes autres personnes considérées comme des sympathisants de la cause tutsie ou du FPR et de porter atteinte à leur intégrité physique. Protais MPIRANYA avait prévu que ces crimes aient lieu et il avait connaissance de leur commission. L'ECC conçue et ourdie avant le 6 avril 1994 a effectivement été mise en œuvre entre le 6 avril et le 17 juillet 1994.
72. L'ECC avait pour membres les autorités militaires dont les noms suivent : Protais MPIRANYA, Théoneste BAGOSORA, directeur de cabinet du Ministre de la défense, Francois-Xavier NZUWONEMEYE, commandant du Bataillon de reconnaissance, Innocent SAGAHUTU, commandant de l'Escadron A du Bataillon de reconnaissance, Aloys NTABAKUZE, commandant du Bataillon para-commando et Anatole NSENGIYUMVA, commandant des opérations militaires à Gisenyi.
73. Etaient également parties à l'ECC les éléments et officiers de la Garde présidentielle dont les noms suivent : le capitaine KABERA ; les sergents RURIKUJISHO, HABIMANA, RUYCYAMA et RUCYABA ; les adjudants KINYAKURA, RULINDA et UROBONYE ; les caporaux HABYARIMANA et « Tindo » ; les soldats TWAGIRAYEZU et NZOVU. Un militaire du Bataillon para-commando du nom d'URWANASHYAKA de même que des éléments non identifiés du Bataillon de la Garde présidentielle, du Bataillon para-commando et du Bataillon de reconnaissance y étaient eux aussi parties.
74. Etaient en outre parties à ladite ECC les dirigeants des *Interahamwe* André NZABANTERURA, qui était le Président de cette milice dans la cellule de Rugando, et Noël KAVUNDERI, le Vice-Président des *Interahamwe* du secteur de Kimihurura ; des éléments des *Interahamwe* tels que « Gaparata », Wenceslas SERINDA, Jean UGIRASHEBUGA, *alias* « Birahaha », Appolinaire MBONYENGE, Jean KAVUNDERI, Vedaste MUSASIRA, GASTON, Saleh HABIMANA, BUROKO, « Bandit », Innocent MBARUSHIMANA, et Isaac NKUBITO, le Président du MRND dans la commune de Kacyiru, en plus d'autres personnes dont l'identité n'est pas connue.

75. Les personnes citées ci-dessus ont agi de concert avec l'accusé pour planifier et mettre à exécution, soit directement soit par l'entremise de leurs subordonnées, le dessein commun de l'entreprise criminelle commune. À titre subsidiaire, quand bien même ces personnes n'auraient pas été animées de cette intention ou n'auraient pas partagé le dessein commun, Protais MPIRANYA et les individus parties à l'ECC qui étaient, eux, habités par l'intention prohibée et qui partageaient avec lui le dessein commun s'étaient servi du reste d'entre eux pour commettre les crimes imputés au paragraphe 1 de l'acte d'accusation.
76. Par ses actes et ses omissions, Protais MPIRANYA a ordonné à des éléments du Bataillon de la Garde présidentielle, du Bataillon para-commando, des *Interahamwe* et d'autres assaillants de commettre les crimes reprochés, et les a supervisés de même qu'incités, encouragés et aidés à les perpétrer. Cela étant, il a contribué de manière substantielle à la commission de ces crimes. Les autres membres de l'ECC ont contribué de façon substantielle à la mise à exécution du dessein commun de l'ECC, tel qu'allégué aux paragraphes 22 à 69 de l'acte d'accusation.
77. S'agissant des crimes visés aux chefs 5 et 7, Protais MPIRANYA porte, à titre subsidiaire, la responsabilité de leur perpétration sur la base de la forme élargie de l'ECC (ECC III), étant entendu qu'ils étaient la conséquence naturelle et prévisible de la mise en œuvre du dessein commun de l'ECC. Les crimes visés aux chefs 5 et 7 ont été perpétrés en exécution du dessein commun par les parties à l'ECC ou par des personnes par elles utilisées. Protais MPIRANYA savait que ces crimes pouvaient résulter de la mise en œuvre du dessein commun de l'ECC, mais ce fait ne l'a pas empêché de prendre délibérément le risque de leur perpétration. La volonté de Protais MPIRANYA de prendre un tel risque est cristallisée dans sa participation continue à l'ECC tout en sachant que ces crimes pouvaient résulter de la mise en œuvre de cette entreprise.
78. S'agissant des crimes imputés aux troisième, quatrième, sixième et huitième chefs d'accusation relativement aux faits allégués au paragraphe 64, Protais MPIRANYA porte à titre subsidiaire la responsabilité de leur perpétration sur la base de l'ECC III, étant entendu que ces crimes étaient la conséquence naturelle et prévisible de la mise en œuvre du dessein commun poursuivi à travers cette infraction. Les crimes imputés aux troisième, quatrième, sixième et huitième chefs relativement aux faits exposés au paragraphe 64 ont été perpétrés en exécution du dessein commun formé par les parties à l'ECC ou par des personnes par elles utilisées. Protais MPIRANYA savait que ces crimes pouvaient résulter de la mise en œuvre du dessein commun poursuivi à travers l'ECC, mais il a délibérément pris le risque de les voir se perpétrer. La volonté de Protais MPIRANYA de prendre un tel risque est cristallisée dans sa participation continue à l'ECC tout en sachant que ces crimes pouvaient résulter de la mise en œuvre de cette entreprise.
79. Protais MPIRANYA voit sa responsabilité pénale s'engager pour avoir ordonné de commettre les crimes reprochés tel qu'exposé aux paragraphes 24, 35, 57 à 63, 65, 66, 68 et 69. Protais MPIRANYA avait le pouvoir de donner des ordres aux militaires du

armées rwandaises d'empêcher et/ou de punir ses subordonnés pour tous leurs actes illégaux ; iii) que Protais MPIRANYA était le supérieur hiérarchique des auteurs des crimes ; iv) que la Garde présidentielle et le Bataillon para-commando relevant de son commandement de même que les *Interahamwe* utilisés lors d'opérations des FAR étaient des organisations dangereuses que Protais MPIRANYA se devait de contrôler afin de protéger les droits des tiers à être épargnés de leurs actes ; v) qu'en dissimulant, en tolérant et en refusant de s'opposer aux crimes alors qu'en tant que supérieur, il devait intervenir, Protais MPIRANYA a donné l'impression d'aiguillonner les auteurs à commettre les crimes exposés au paragraphe 70 ci-dessus. Protais MPIRANYA avait la capacité de prendre les mesures que lui imposait son devoir car il en avait les pouvoirs.

Responsabilité de l'accusé en vertu de l'article 6.3 du Statut

84. La responsabilité de Protais MPIRANYA en tant que supérieur hiérarchique est engagée en raison de la commission par ses subordonnés ou de leur participation à la commission des crimes imputés au paragraphe 1 de l'acte d'accusation.
85. Protais MPIRANYA exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés qui avaient commis les crimes reprochés et participé à leur commission, attendu qu'il avait la capacité matérielle d'empêcher ou de punir leurs actes. Entre autres subordonnés Protais MPIRANYA avait sous ses ordres les éléments du Bataillon de la Garde présidentielle, du Bataillon para-commando relevant directement de son commandement, des *Interahamwe* ainsi que d'autres assaillants résidant dans les secteurs de Kimihurura et de Nyarugenge qui étaient les auteurs matériels des crimes imputés au paragraphe 1 ci-dessus.
86. Protais MPIRANYA savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés se livraient à des actes criminels, eu égard à la position qu'il occupait et au caractère généralisé des massacres et des faits reprochés.
87. Protais MPIRANYA n'a pas su utiliser des pouvoirs dont il était investi, tel qu'exposé aux paragraphes 11 à 15, pour empêcher ses subordonnés de commettre des crimes ou de participer à leur commission, pour ouvrir des enquêtes sur ceux de ses subordonnés qui avaient commis ces crimes ou participé à leur commission ou encore pour les punir.

VII. CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

Les faits exposés dans le présent acte d'accusation sont en outre tous considérés comme étant des circonstances aggravantes.

Bataillon de la Garde présidentielle, du Bataillon para-commando relevant de son commandement ainsi qu'aux *Interahamwe* et autres assaillants ainsi que de les contrôler, tel qu'exposé aux paragraphes 11 à 15. Les ordres donnés par Protais MPIRANYA ont concouru de manière directe et substantielle à la commission des crimes reprochés. Protais MPIRANYA avait l'intention de voir commettre des crimes en exécution de ses ordres et était conscient du fait que la perpétration de tels actes pouvait résulter de leur mise en œuvre.

80. La responsabilité pénale de Protais MPIRANYA est engagée au titre de l'infraction d'incitation, telle qu'exposée aux paragraphes 24, 29, 35, 39, 57 à 63, et 65 à 69. Par ses actes et/ou omissions, Protais MPIRANYA a incité des éléments du Bataillon de la Garde présidentielle, du Bataillon para-commando, des *Interahamwe*, et d'autres assaillants à perpétrer ces crimes. La conduite de Protais MPIRANYA a concouru de façon substantielle à la commission des crimes reprochés. Il avait l'intention de voir commettre des crimes en exécution de ses ordres et il était conscient du fait que la perpétration de crimes allait résulter de ces actes d'incitation.
81. La responsabilité de Protais MPIRANYA est engagée au titre de l'infraction d'aide et d'encouragement, telle qu'exposée aux paragraphes 24, 27, 29, 31 à 33, 57 à 63, et 65 à 69. Par ses actes et/ou ses omissions, il a ordonné à des éléments du Bataillon de la Garde présidentielle, du Bataillon para-commando, des *Interahamwe*, et à d'autres assaillants de commettre ou d'aider à commettre des crimes, et les a supervisés de même qu'incités, et encouragés à ce faire, tout en leur apportant son soutien moral ainsi que son approbation tacite et son concours à cet égard. La conduite de Protais MPIRANYA a concouru de façon substantielle à la commission des crimes reprochés. Il savait, au moins, qu'il était probable que des crimes soient commis et que de par ses actes, il allait contribuer à leur commission.
82. La responsabilité de Protais MPIRANYA est engagée pour complicité dans le génocide, tel qu'exposé aux paragraphes 22 à 56. Par ses actes et/ou ses omissions, Protais MPIRANYA a ordonné à des éléments du Bataillon de la Garde présidentielle, du Bataillon para-commando, des *Interahamwe* et à d'autres assaillants de commettre ou d'aider à commettre des crimes, et les a supervisés, de même qu'incités et encouragés à ce faire, tout en leur apportant son soutien moral ainsi que son approbation tacite et son concours à cet égard. La conduite de Protais MPIRANYA a concouru à la commission des massacres reprochés. En outre, il était conscient du fait que les crimes en question allaient être commis et que sa conduite allait concourir à leur commission.
83. Protais MPIRANYA était légalement tenu d'agir à l'effet d'empêcher les crimes imputés au paragraphe 70 de l'acte d'accusation attendu i) qu'il ressort du Code pénal rwandais qu'est passible de sanctions pénales, quiconque s'abstient de porter à une personne en péril, l'assistance que, sans risque pour lui, il pouvait prêter⁵; ii) que Protais MPIRANYA était légalement tenu en vertu du Règlement de discipline des Forces

⁵ Articles 256 et 258 du Code pénal du Rwanda, 18 août 1977, Décret loi n° 21/77.

Au nombre des autres circonstances aggravantes retenues contre MPIRANYA figurent, notamment :

- i) Le fait qu'il ait abusé de sa position et de la confiance qui avait été placée en lui
- ii) Le caractère prémédité de ses actes
- iii) Les traitements cruels et dégradants infligés à ses victimes
- iv) La vulnérabilité des victimes et l'impact des crimes sur leurs personnes
- v) La durée des infractions commises
- vi) La persistance avec laquelle il a commis ses crimes les uns après les autres
- vii) Le statut civil des victimes, et
- viii) Le fait que pendant si longtemps il ait réussi à éviter d'être arrêté et de répondre des crimes qui lui sont imputés.

88. Les actes et omissions de **Protais MPIRANYA** décrits ci-dessus sont punissables en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

Fait à Arusha le 3 août 2012

Le Procureur

Hassan Bubacar JALLOW
